

## ANNEXE I

## LISTE PREVUE A L'ARTICLE III-226 DE LA CONSTITUTION

1—Numéros de la nomenclature combinée	2—Désignation de produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
CHAPITRE 5	
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
0515	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 0903)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13	
Ex 1303	Pectine
CHAPITRE 15	
1501	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
1502	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
1503	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
1504	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
1507	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
1512	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
1513	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
1517	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17	
1701	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
1702	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
1703	Mélasses, même décolorées
1705 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
CHAPITRE 18	
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
1802	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

1—Numéros de la nomenclature combinée	2—Désignation de produits
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22	
2204	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
2205	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
2207	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 2208 (*) ex 2209 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à la présente annexe, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 2210 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24	
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45	
4501	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54	
5401	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57	
5701	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(\*) Position ajoutée par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (JO 7 du 30.1.1961, p. 71/61).

\*\*\*Attention si le projet concerne majoritairement des produits de la pêche ou de l'aquaculture le dossier est susceptible d'être éligible au FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche) et non au FEADER.